

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
	Circulaire à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies autres que les Antilles, la Guyane, St. Pierre et Miquelon, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et l'Inde et Commissaire de la République au Togo et au Cameroun.....	89
30 novembre..	Décret modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 100 c. du 3 février 1932).....	90
14 décembre..	Décret modifiant le décret du 27 juillet 1930 fixant la rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce (Arrêté de promulgation n ^o 100 c. du 3 février 1932).....	90
17 décembre..	Décret portant création et organisation d'une commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 100 c. du 3 février 1932).....	90
18 décembre..	Décret fixant le traitement des greffiers des justices de paix des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 100 c. du 3 février 1932).....	92
28 décembre..	Décret fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat (Arrêté de promulgation n ^o 100 c. du 3 février 1932).....	93
	Extraits. — Nomination.....	94

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1931		Pages
31 juillet.....	Arrêté n ^o 538 c. créant et organisant un cadre des services civils des Etablissements français de l'Océanie.....	94
1932		
4 février.....	Arrêté n ^o 402 d. fixant provisoirement les quantités maxima de boissons d'alimentation (vin et bière) pouvant être importées dans les archipels pendant l'année 1932 et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.....	97
5 février.....	Arrêté n ^o 407 c. suspendant provisoirement de ses fonctions, M. Mayer (Auguste, Benjamin) Ingénieur-adjoint des Travaux publics.....	98
6 février.....	Arrêté n ^o 409 c. fixant le taux des vacations des pilotes suppléants du Port de Papeete.....	98
8 février.....	Arrêté n ^o 415 s. g. fixant le prix du pain dans la circonscription des Marquises Sud.....	98
8 février.....	Arrêté n ^o 416 s. g. réglementant les conditions d'installation des appareils distributeurs d'essence et leur fonctionnement dans l'étendue de la Commune de Papeete.....	98
12 février.....	Arrêté n ^o 433 p. t. t. énumérant les bureaux de poste autorisés à participer à l'émission des mandats du service intérieur de la Colonie.....	100
	Lettre du Gouverneur de la Guadeloupe.....	100
	Extraits.....	100

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication au sujet du transport de la correspondance et des colis-postaux.....	103
Avis au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	103
Enquête de commodo et incommodo.....	103
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	103
Service de l'Immigration. — Avis.....	103
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....	103

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1932.....	104
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1932.....	104

DIVERS

Annonces judiciaires.....	105
Annonces commerciales et avis divers.....	107

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paris, le 14 décembre 1931.

N^o 4085 C. G.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies autres que les Antilles, la Guyane, St-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et l'Inde et Commissaire de la République au Togo et au Cameroun.

J'ai été amené à constater que, pour former leur demande d'accession aux droits de citoyens français, les indigènes avaient parfois recours à des avocats, soit dans la Métropole, soit aux Colonies.

Outre que l'intervention, en cette matière d'un intermédiaire n'est pas exigée, par les lois et règlements, la pratique dont il

s'agit est susceptible de favoriser certains appétits, au détriment des autochtones.

Dans l'intérêt même du corps des défenseurs, dont le prestige doit demeurer intact, il convient de mettre un terme à cette tendance.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de rappeler à vos administrés que la procédure de naturalisation est suivie par l'Administration elle-même dès que les intéressés ont fait les diligences nécessaires pour déposer leur demande et que, dès lors, l'interposition d'un mandataire, quel qu'il soit, n'est nullement susceptible de hâter l'instruction des candidatures.

Vous voudrez bien donner les instructions utiles aux Administrateurs, Chefs de circonscriptions administratives, pour que la plus grande publicité soit donnée à la présente circulaire qui devra également être affichée au chef-lieu du territoire que vous gouvernez.

REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 100 C., promulguant dans la Colonie les décrets des 30 novembre, 14, 17, 18 et 26 décembre 1931.

(Du 3 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 des 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies (J. O. R. F. du 5 décembre 1931, page 12442) ;

2° le décret du 14 décembre 1931 modifiant le décret du 27 juillet 1930 fixant la rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce (J.O.R.F. du 18 décembre 1931, page 12832) ;

3° le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 21, 22 décembre 1931) ;

4° le décret du 18 décembre 1931 fixant le traitement des greffiers des justices de Paix des colonies (J.O.R.F. du 25 décembre 1931, page 13132) ;

5° le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat (J.O.R.F. du 30 décembre 1931, page 13303).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1932.

JORE.

DÉCRET modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies.

(Du 30 novembre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que

l'Indochine et notamment l'article 12 et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 12 du décret du 21 février 1924 organique du personnel des services vétérinaires des colonies autres que l'Indochine, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement et éventuellement le tableau complémentaire d'avancement ne sont valables que pendant l'année pour laquelle ils ont été établis ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, chargé
de l'intérim du ministère
des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant le décret du 27 juillet 1930 fixant la rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

(Du 14 décembre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres de commerce, modifié par le décret du 27 juillet 1930, relatif aux colonies françaises ;

Sur la proposition du Ministre des finances, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'article 2 du décret du 27 juillet 1930.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET portant création et organisation d'une commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 décembre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCRÈTE :

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

CHAPITRE I^{er}.

Constitution de la commune mixte d'Uturoa (île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Article 1^{er}. — Il est créé à Uturoa (île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent) une commune mixte dans les conditions prévues ci-après :

Art. 2. — Les limites territoriales de la commune mixte seront fixées par arrêté du Gouverneur, qui déterminera, en outre, les ressources qui peuvent alimenter le budget municipal et les dépenses qui doivent y être obligatoirement inscrites.

CHAPITRE II.

Formation de la commission municipale et dispositions générales

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte d'Uturoa est nommé par arrêté du Gouverneur. Il est suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire désigné dans la même forme.

Art. 4. — La commission municipale est composée de deux notables citoyens français et de deux notables sujets français désignés par le Gouverneur, en conseil d'administration, et choisis parmi les candidats âgés de vingt-cinq ans au minimum sur une liste de notables de la commune mixte établie par l'Administrateur de la circonscription. Cette liste comprend : 1° les citoyens français à l'exception des militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, des fonctionnaires ou agents de l'administration en activité de service, des ministres des cultes, des membres des congrégations religieuses, des personnes exerçant des fonctions sacerdotales à quelque degré que ce soit ; 2° les sujets français : a) fonctionnaires ou agents de l'administration en retraite ; b) membres de la Légion d'honneur ; c) titulaires de la Médaille militaire ou de la Médaille coloniale, de la croix de guerre ou du mérite maritime ; d) titulaires de pensions militaires ; e) commerçants patentés (inscrits au rôle pour une patente atteignant au moins 200 fr. par an) ; f) propriétaires de biens immatriculés ; g) propriétaires notables mentionnés comme tels par l'administrateur-maire.

La liste est annuellement révisée par l'administrateur maire en commission municipale, entre le 5 et le 10 février, et arrêtée avant le 1^{er} avril, par le Gouverneur en conseil d'administration.

Elle est déposée au bureau de l'Administrateur maire et tenue à la disposition du public qui en est avisé, dans les 48 heures, par voie d'affiches.

Le Gouverneur en conseil d'administration statue, sauf recours au conseil du contentieux, sur les réclamations aux fins d'inscription sur les listes ou sur les demandes en radiation.

Les réclamations ou demandes doivent être déposées entre les mains de l'administrateur dans les vingt jours qui suivent la date de dépôt des listes dans les bureaux de la commune mixte.

Le recours au conseil du contentieux doit être formé dans le délai d'un mois à compter du jour où a été notifiée à l'intéressé la décision du Gouverneur en conseil d'administration rejetant sa demande ou sa réclamation.

Le renouvellement de la commission municipale a lieu dans le courant du mois de décembre.

Art. 5. — Les membres de la commission municipale ont voix délibérative.

Art. 6. — La commission municipale est nommée pour un an et intégralement renouvelée à l'expiration de cette période. Le mandat des membres qui la composent est indéfiniment renouvelable.

Art. 7. — Les fonctions des membres de la commission municipale sont gratuites ; elles ne peuvent donner lieu au remboursement des frais résultant de l'exécution de mandats spéciaux.

Art. 8. — Nul ne peut être membre de la commission municipale :

1° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° S'il ne sait parler couramment le français.

Art. 9. — Ne peuvent faire partie de la commission municipale :

1° Les individus frappés par les lois françaises d'une peine comportant privation des droits politiques ;

2° Les sujets français, condamnés par une juridiction indigène pour meurtre ou vol, ou condamnés à une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

3° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

4° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par la commune mixte ou la colonie.

Art. 10. — Tout membre de la commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa désignation, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sauf recours au conseil du contentieux de la colonie, dans les dix jours de la notification.

Art. 11. — Les membres de la commission municipale ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure individuelle de suspension ou de révocation. Les commissions municipales peuvent être soit suspendues, soit dissoutes, par arrêté du Gouverneur, pris en conseil d'administration. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 12. — En cas de dissolution de la commission municipale ou de démission de tous ses membres en exercice, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Pendant ce délai, une délégation spéciale, composée de deux membres nommés par arrêté du Gouverneur en conseil d'administration, remplit les fonctions de la commission municipale.

Art. 13. — La commission municipale comprendra des membres suppléants en nombre égal à la moitié des membres titulaires. Ces membres suppléants seront nommés dans les mêmes formes que les membres titulaires, le Gouverneur pourra désigner pour les remplacer des membres *ad hoc*.

CHAPITRE III.

Fonctionnement de la commission municipale.

Art. 14. — La commission municipale s'assemble en session ordinaire deux fois par an, en mai et en octobre. Elle est convoquée par l'administrateur-maire. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours.

Art. 15. — La commission municipale peut être réunie en session extraordinaire, par arrêté du Gouverneur, pris sur la proposition de l'administrateur maire. L'arrêté de convocation fixe l'objet et la durée de la session.

Art. 16. — L'administrateur maire préside la commission municipale. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix, et assure la police de l'assemblée.

Art. 17. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques ; les délibérations prises à la majorité des voix. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres présents de la commission. Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur ou son délégué. Elles sont signées par l'administrateur maire et par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE IV

Des attributions de la commission municipale.

Art. 18. — La commission municipale règle, par ses délibérations, les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;

3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux, dépendant du domaine communal ;

7° Les tarifs des concessions dans les cimetières ;

8° Les assurances des bâtiments communaux ;

9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par les règlements particuliers ;

10° L'acceptation ou le refus des dons ou legs faits à la commune, sans charges, conditions, ni affectation immobilière lorsque des dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre l'administrateur maire et la commission municipale, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil d'administration.

Art. 19. — Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés à l'article précédent est immédiatement adressée par l'administrateur maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 20. — La commission municipale délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échange de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation ou leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre les sections de la commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux, dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, qu'elle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre lorsque la dépense totale afférente à ces projets ou autres projets de même nature adoptés dans le même exercice dépasse le cinquième du revenu ordinaire de la commune ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et le projet d'alignement et la voirie municipale ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

9° Les actes judiciaires et transactions ;

10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans la commune.

Art. 21. — Les délibérations de la commission municipale sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur,

Art. 22. — La commission municipale est toujours appelée à donner son avis sur les objets suivants :

1° Le projet d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune ;

2° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité ou de bienfaisance ;

3° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements ;

4° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Art. 23. — La commission municipale donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration supérieure. Elle ne peut exprimer des vœux que sur des objets intéressant exclusivement la commune mixte. Toute délibération sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. La déclaration de nullité est prononcée par arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Attributions des administrateurs maires.

Art. 24. — L'administrateur maire remplit les fonctions d'officier de l'état civil. Il est également officier de police judiciaire. Il est chargé, sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune mixte ;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant ;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique ;

4° De la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux ;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés ;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

7° De la préparation et de l'exécution du budget, de l'ordonnement des dépenses.

Il est, en outre, chargé :

1° De passer les adjudications, de souscrire les marchés, actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et de legs, acquisitions, transactions, locations ;

2° De représenter la commune mixte en justice soit, en demandant, soit en défendant.

Art. 25. — L'administrateur maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets qui lui sont confiés et pour l'exécution des règlements concernant la commune mixte. Une ampliation en est immédiatement adressée au gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les arrêtés de l'administrateur maire portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du gouverneur. Les arrêtés de l'administrateur maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'administrateur maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits, à leur date, sur le registre de la mairie.

Art. 26. — L'administrateur maire peut être assisté, dans la gestion des affaires municipales, par un notable citoyen français pris dans le sein de la commission municipale et nommé par le gouverneur. Cet adjoint est plus spécialement chargé de l'état-civil.

CHAPITRE VI

Capacité civile de la commune mixte.

Art. 27. — La commune mixte d'Uturoa, représentée par l'administrateur maire ne peut ester en justice sans l'autorisation du gouverneur.

Art. 28. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune mixte d'Uturoa, sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au gouverneur. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 29. — Cependant l'administrateur maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires, ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

CHAPITRE VII

Agents communaux.

Art. 30. — Les agents communaux sont nommés par le gouverneur sur la proposition de l'administrateur maire. Exceptionnellement, les collecteurs de taxes et redevances peuvent être nommés par décision de l'administrateur maire, sous réserve de l'approbation du gouverneur.

Art. 31. — Les fonctionnaires et agents, en service dans la colonie des établissements français de l'Océanie, chargés d'un service municipal dans la commune mixte d'Uturoa, peuvent recevoir une indemnité au compte du budget de cette commune s'ils sont rétribués sur un autre budget.

Art. 32. — Les fonctions donnant droit aux indemnités ci-dessus visées, ainsi que le taux de ces dernières, sont fixées par arrêté du gouverneur et éventuellement revisables annuellement en conseil d'administration.

Art. 33. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie déterminera, par arrêté pris en conseil d'administration, le régime financier de la commune mixte d'Uturoa, en conformité des règles de principe prévues au décret du 30 décembre 1912.

Art. 34. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DECRET fixant le traitement des greffiers des justices de paix des colonies.

Du 18 décembre 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu les décrets des 18 février 1931 et 24 mars 1931 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 4 juillet 1931 déterminant les traitements des greffiers en chef et greffiers titulaires de diverses juridictions de la Métropole ;

Vu l'avis du Ministre du budget,

DCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le traitement des greffiers de justice de paix à compétence ordinaire des colonies, fixé par le décret du 18 février 1931 est modifié ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

« Greffiers des justices de paix 16.000 fr. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LÉON BÉRARD.

DCRÈTE fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat.

(Du 26 décembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises ;

Vu le décret du 28 juillet 1918 et 27 février 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901, 19 mars 1905, 13 mai 1928, 17 octobre 1917 et 23 février 1918, 16 octobre 1917, 9 octobre 1929, 19 juin 1930, 28 août 1927 et 9 octobre 1929, 20 mai 1928, 26 octobre 1927, relatifs à la réglementation minière respectivement en la Côte française des Somalis, dans les établissements français en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun, au Togo ;

Vu la loi du 10 janvier 1926, portant création de l'office national des combustibles liquides ;

Après avis de la commission interministérielle, instituée par arrêté en date du 20 mars 1929 du Ministre des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la Côte française des Somalis, dans les établissements français en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — En dehors des zones où le droit de recherche est réservé en application des décrets des 26 octobre 1927 (art. 98), 13 mai 1928, 20 mai 1928 (art. 98), 9 octobre 1929, applicables respectivement au Togo, à la Côte française des Somalis, au Cameroun, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, et en dehors des régions où la recherche est réservée pour motif d'ordre public ou bien où les mines d'hydrocarbures ne peuvent être acquises

que par la voie de l'adjudication, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux sont soumises aux prescriptions édictées par la réglementation minière, sauf les dispositions spéciales ci-après :

Art. 3. — L'autorisation personnelle prévue aux décrets des 28 juillet 1918 et 27 février 1924 est, en ce qui concerne la recherche et l'exploitation des substances énumérées à l'article 2, délivrée en conseil par le Gouverneur ou le commissaire de la République.

Cette autorisation est distincte de celles délivrées pour les autres substances.

Art. 4. — Les permis de recherche et concession de mines relatifs aux substances énumérées à l'article 2 sont limités à ces substances qui forment ainsi une catégorie spéciale.

Art. 5. — Le permis confère au titulaire le droit exclusif de recherche à l'intérieur d'un carré dont la longueur du côté est de 10 kilomètres, les côtés étant orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Pour les îles et îlots dont la superficie ne dépasse pas 10.000 hectares, il n'est délivré qu'un seul permis portant sur la totalité de l'île ou îlot.

Art. 6. — Le permis de recherche est valable pendant trois années.

Art. 7. — Tout permissionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au Gouverneur ou Commissaire de la République qui peut en cas d'insuffisance des travaux prononcer le retrait du permis, après avis du Chef du Service des mines et après que le permissionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

La décision est notifiée au permissionnaire.

Art. 8. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un renouvellement de quatre ans, subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 7.

Le renouvellement ne pourra être refusé au permissionnaire si celui-ci justifie avoir exécuté, au cours de trois années de validité du permis, 700 mètres de sondages (ou 300 mètres de galeries), étant entendu que les sondages de moins de 400 mètres (ou les galeries de moins de 170 mètres) n'entrent pas en ligne de compte.

Pendant la durée du renouvellement du permis, le permissionnaire demeure soumis, en ce qui concerne l'exécution des travaux d'exploration et de reconnaissance, aux obligations et sanctions prévues à l'article 7.

Art. 9. — Le permissionnaire dispose librement des produits extraits au cours des recherches, sous l'obligation de payer les droits et taxes prévues à l'article 21.

Art. 10. — Il n'est pas institué de concession provisoire.

Art. 11. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit à une concession définitive s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur de ce permis et présenté une demande de concession, et si, en outre, il justifie de capacités techniques et financières suffisantes et de la capacité juridique fixée par les règlements en vigueur.

En cas de contestation portant soit sur l'exploitabilité d'un gisement, soit sur les capacités techniques et financières du demandeur, il est statué par le Ministre des colonies sur avis du comité des travaux publics des colonies.

Art. 12. — La surface maximum d'une concession est égale au quart de celle du permis de recherche correspondant ; le choix du périmètre appartient au permissionnaire, sous réserve que les côtés en soient orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et que le petit côté du rectangle ne soit pas inférieur au quart du grand.

Art. 13. — La durée de la concession est de quarante années.

Art. 14. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation. Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le Gouverneur ou Commissaire de la République de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République.

Art. 15. — L'occupation des terrains pour l'établissement et le fonctionne-

ment des installations nécessaires au traitement et au transport des produits extraits aura lieu à l'intérieur du périmètre, suivant les règles prévues à la réglementation minière générale.

En dehors du périmètre, l'occupation des terrains pour les mêmes objets peut, à défaut, du consentement de tous les propriétaires intéressés, avoir lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives à la dépossession des terrains et à la fixation des indemnités, seront appliquées.

Art. 16. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

Art. 17. — A l'expiration ou en cas d'annulation d'une concession, celle-ci fait gratuitement retour à la Colonie — ou au territoire — libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

Art. 18. — Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, la colonie — ou le territoire — peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Art. 19. — Lorsqu'un permis ou une concession prend fin pour un motif quelconque, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches ; il sera statué sur le sort du terrain par arrêté du Gouverneur ou Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'un permis transformé en concession à la fraction du périmètre du permis non incorporé dans celui de la concession.

Art. 20. — Aucune personne ou société ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concessions ayant une étendue de plus de 50.000 hectares sans une autorisation du Gouverneur ou Commissaire de la République.

En cas d'infraction à cette disposition, le Chef de la Colonie — ou territoire — peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de présenter leurs observations, prononcer le retrait des permis et la déchéance des concessionnaires.

Les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article 13, relatives à la surface maximum d'une concession, ne sont pas applicables à une colonie, à un territoire, à l'Office national des combustibles liquides, ainsi qu'aux groupements dans lesquels une colonie, un territoire ou l'Office national des combustibles liquides serait partie.

Art. 21. — Les différents droits fixes exigés à l'occasion de la délivrance et du renouvellement du permis de recherche, à l'occasion de l'institution de la concession, sont fixés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Les différentes taxes superficielles *ad valorem* ou perçues sur les bénéfices auxquels sont assujettis les permissionnaires ou concessionnaires à raison de leurs opérations minières, sont également fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Ces taxes peuvent être exigées en nature.

Art. 22. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la Colonie — ou territoire — sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Toutefois, les titulaires de ces permis ne pourront obtenir de concessions pour les substances énumérées à l'article 2, qu'autant que les conditions fixées à l'article 11 seront remplies ; ces concessions seront soumises aux règles du présent décret et ne seront valables que pour ces substances.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles faisant l'objet du titre VI des décrets des 28 août 1927, 20 mai 1928, 26 octobre 1927, portant respectivement réglementation minière, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

Art. 24. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandat cités à l'article 1^{er}, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 décembre 1931.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

PAUL DOUMER.

EXTRAIT

Acte du Pouvoir Central.

NOMINATION

M. Thomas, candidat reçu à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (2^e session de 1928), est nommé, sur sa demande, à titre provisoire, faute de vacances dans un emploi de juge ou substitut de 3^e classe, juge suppléant au tribunal de 3^e classe de Papeete (Océanie).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 558 c. créant et organisant un cadre des Services civils des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les décrets modificatifs du 19 mai 1903 et du 2 octobre 1912 organisant le Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et en particulier son article 82 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquêtes ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, et les décrets des 2 septembre 1924 et 1^{er} novembre 1928 créant et organisant le fonctionnement de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies, et la circulaire ministérielle le notifiant ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, modifié par celui du 1^{er} novembre 1920, concernant l'organisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux ;

Vu l'art. 1^{er} du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies, complété par les décrets des 18 août 1922 et 22 novembre 1923 ;

Vu le décret du 18 avril 1931, modifiant le 3^e paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies ;

Vu les arrêtés organisant et modifiant l'organisation des cadres locaux de la Colonie ;

Vu la dépêche Ministérielle N° 10747 A du 31 mars 1931 ;

Vu l'arrêté N° 725 c *bis*, créant et organisant un cadre des services civils aux Etablissements français de l'Océanie en date du 27 novembre 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, un corps des services civils dont la hiérarchie, les soldes, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux sont fixés par le tableau ci-après :

A. — Cadre supérieur.

Grades	Solde de présence	Proportions	Catégories
Adjoint principal hors classe :			
Après 4 ans.....	26.000 »	40 %	2 ^e catégorie.
Avant 4 ans.....	23.000 »		
Avant 2 ans.....	21.000 »		
Adjoint principal de 1 ^{re} classe	19.000 »		
Adjoint principal de 2 ^e classe.	18.000 »		
Adjoint principal de 3 ^e classe.	17.000 »		
Adjoint de 1 ^{re} classe.....	16.000 »	60 %	3 ^e catégorie.
Adjoint de 2 ^e classe.....	15.000 »		
Adjoint de 3 ^e classe.....	14.000 »		

B. — Cadre secondaire.

Grades	Solde de présence	Proportions	Catégories
Commis principal hors classe.	14.000 »	40 %	3 ^e catégorie.
Commis principal de 1 ^{re} classe	13.000 »		
Commis principal de 2 ^e classe	12.000 »		
Commis principal de 3 ^e classe	11.000 »		
Commis hors classe.....	10.000 »	60 %	4 ^e catégorie.
Commis de 1 ^{re} classe.....	9.000 »		
Commis de 2 ^e classe.....	8.000 »		
Commis de 3 ^e classe.....	7.000 »		

Art. 2. — Les soldes ci-dessus sont majorées du supplément colonial lorsque l'agent est en service effectif dans la Colonie ou en position régulière d'absence pour permission ou maladie ; la situation régulière d'absence pour congé est suspensive de ce supplément.

Art. 3. — Les agents des services civils sont employés au chef-lieu dans les divers services administratifs, hors du Chef-lieu, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de Chef de Subdivision, de Secrétaire des Administrateurs, de gérant de compte du Trésor, Commissaire de Police, etc. . . .

Art. 4. — Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre français ;
 - 2° Avoir satisfait aux obligations militaires ;
 - 3° Justifier de l'aptitude physique au Service colonial par un certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins désignés par l'autorité administrative ;
 - 4° Etre âgé de 21 ans, au moins, et pouvoir prétendre au plus tard à 60 ans d'âge, à une pension d'ancienneté ;
- Et fournir, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Une copie authentique de ses diplômes scolaires ou universitaires ;
- 4° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Art. 5. — Les Commis de 3^e classe sont recrutés :

Parmi les candidats pourvus du brevet local d'enseignement primaire et du certificat d'Etudes primaires supérieures de la Métropole.

Art. 6. — Les candidats pourvus du brevet élémentaire de l'Enseignement primaire métropolitain, ou qui ont satisfait à la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, peuvent être directement admis en qualité de Commis de 2^e classe.

Art. 7. — Les candidats pourvus du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire peuvent être directement admis en qualité de Commis de 1^{re} classe.

Art. 8. — Les adjoints de 3^e classe sont recrutés parmi les candidats pourvus de l'un des titres ou diplômes ci-après : Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences, diplôme de sortie de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Institut Commercial de Paris, de l'Ecole Normale Supérieure de l'Ecole Navale, de l'Ecole Polytechnique, ou de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

La moitié des vacances dans le grade d'adjoint de 3^e classe peut être attribuée à ces candidats. La seconde moitié est réservée aux agents du cadre secondaire qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'art. 23.

Art. 9. — Les candidats agréés, selon le cas, comme Commis ou Adjoint de 3^e classe, sont tenus d'accomplir un stage d'une année de service avec présence effective.

Art. 10. — Les stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

Art. 11. — Les stagiaires qui sont jugés aptes à être admis dans le cadre sont autorisés par le Gouverneur, après avis des chefs de Service sous les ordres desquels ils servent, à subir, en fin de stage, un examen probatoire dont les conditions font l'objet des articles 13 à 18 inclus.

Art. 12. — Les stagiaires non autorisés à subir un examen probatoire sont licenciés par décision du Gouverneur.

Art. 13. — L'examen probatoire de fin de stage comprendra :

1° Pour les Commis :

- a) Une composition française ;
- b) Une composition sur la réglementation administrative locale ;
- c) Un problème d'arithmétique.

2° Pour les Adjoints :

- a) Une composition sur le régime administratif de la Colonie ;
- b) Une composition sur la réglementation financière et la comptabilité ;
- c) Une composition sur le régime économique de la Colonie ;

Art. 14. — Les candidats disposeront de deux heures pour chacune de ces compositions.

Art. 15. — Le détail des connaissances exigées pour ces examens et pour celui prévu à l'article 23, fait l'objet du tableau A, annexé au présent arrêté.

Art. 16. — A l'occasion de ces examens, les Chefs de Services ou d'Administration coteront par une note allant de 0 à 20, les aptitudes professionnelles des candidats sous leurs ordres. Cette note entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne exigée par l'article 18.

Art. 17. — La Commission chargée de la correction des épreuves sera ainsi composée :

- Le Secrétaire Général, *Président* ;
- Le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;
- Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, *id.*

Art. 18. — Les agents stagiaires ne pourront être titularisés dans leur emploi que si la moyenne des notes obtenues (cote d'aptitude professionnelle et notes de composition) est égale ou supérieure à 14 sur 20, à la condition toutefois qu'aucune composition n'aura été cotée inférieurement à 10.

Art. 19. — Les agents stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'examen probatoire seront par décision du Gouverneur, ou bien autorisés à effectuer une nouvelle année de stage, ou bien licenciés.

Art. 20. — Les agents stagiaires licenciés dans les conditions prévues aux articles 10, 12 et 19, pourront prétendre à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence.

Art. 21. — Les avancements ont lieu, par arrêté du Gouverneur dans les conditions suivantes :

1° Avancement en grade et en classe dans les grades de Commis et de Commis principal : Au choix après 2 années passées dans le grade ou la classe inférieure ; à l'ancienneté, après 4 années passées dans la classe inférieure ;

2° Avancements en grade et en classe dans les grades d'adjoint principal : Uniquement au choix après deux années passées dans la classe inférieure. L'avancement au rang d'adjoint principal hors classe ne pourra toutefois avoir lieu qu'après 4 années passées comme adjoint principal de 1^{er} classe.

La durée du stage compte pour l'avancement.

Art. 22. — Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau établi dans la 2^e quinzaine de décembre et complété dans la 2^e quinzaine de juin d'après les propositions faites par une Commission de classement ainsi composée ;

- Le Secrétaire Général, *Président* ;
- Le Chef du Service ou du Bureau sous les ordres duquel sert chaque candidat, ou à défaut, le Chef de Cabinet, chargé du personnel, *Membre* ;
- Un adjoint principal, ou à défaut un autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur, *Secrétaire*.

avec voix consultative.

Art. 23. — Les Commis de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté effective, les Commis hors classe et les Commis principaux pourront être directement promus dans le cadre supérieur sans nouveau stage en qualité d'adjoint de 3^{me} classe, sous réserve d'avoir été autorisé à subir et d'avoir subi avec succès un examen probatoire semblable à celui imposé aux adjoints de 3^e classe par le 2^e paragraphe de l'article 13, et dans les conditions prévues par les articles 14 à 18 inclus.

Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des Services civils sont les suivantes :

- Le blâme, avec inscription au dossier ;
- Le retard d'ancienneté ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- La rétrogradation de grade ou de classe ;
- La révocation.

Art. 25. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre connaissance de son dossier.

Art. 26. — Le blâme est infligé directement par le Gouverneur.

Art. 27. — Les autres sanctions sont infligées par le Gouverneur

après avis d'un conseil d'enquête, composé de la façon suivante :

- Le Secrétaire Général, *Président* ;
- Un Chef de Service ou de Bureau autre que celui sous les ordres duquel sert l'intéressé, *Rapporteur* ;
- Un agent des services civils de grade égal ou supérieur à celui de l'intéressé, *Membre*.

Tout agent traduit devant un conseil d'enquête peut se faire assister par un avocat.

Art. 28. — Le Chef de la Colonie n'est pas lié par l'avis des commissions prévues aux articles 17, 22, 27 et 32.

Art. 29. — Les agents contractuels et les auxiliaires actuellement en service au compte du budget local pourront être admis dans le nouveau cadre, au titre de la première formation sous réserve qu'ils subiront avec succès un examen probatoire passé dans les conditions des articles 14 à 18 inclus et dont les compositions seront celles prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 13.

Art. 30. — Les titres des agents contractuels et auxiliaires désireux d'entrer dans le nouveau cadre seront examinés par une commission ainsi composée :

- Le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Président* ;
- L'Inspecteur des Affaires Administratives, *Membre* ;
- Un fonctionnaire d'un cadre local désigné par le Gouverneur, *id.*

Les dits agents ne pourront être admis à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu à l'art. précédent, qu'après autorisation du Chef de la Colonie.

Art. 31. — A partir du 1^{er} janvier 1931, les dispositions des articles 21 à 28 inclus, concernant les avancements, les promotions et la discipline, seront applicables aux agents des cadres locaux des Contributions, des Interprètes, des Commis-greffiers et des Commis auxiliaires du Service Local.

Dans ces cadres, les classes et grades pour lesquels les conditions d'avancement et de promotions contenues dans les articles indiqués plus haut seront appliquées, sont les classes et grades d'assimilation définis dans le tableau B annexé.

Art. 32. — Les dispositions de l'article précédent abrogent, à partir du 1^{er} janvier 1931, les conditions d'avancement, de promotions ainsi que les règles de discipline, prévues par les arrêtés organiques des cadres dont il s'agit.

Art. 33. — Les cadres suivants seront supprimés par voie d'extinction :

- Interprètes ;
- Commis et Contrôleurs des Contributions directes ;
- Commis auxiliaire du Service Local ;
- Commis-greffiers ;
- Secrétaire du parquet.

Art. 34. — Est et demeure abrogé l'arrêté local N° 725 c bis du 27 novembre 1930 créant et organisant un cadre des services civils des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 35. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

TABLEAU A.

Annexé à l'arrêté N° 558 c du 31 juillet 1931.
(Application des articles 13, 15, 23 et 29).

1° **Commis.**

(Application du 1^{er} paragraphe de l'article 13, de l'article 15 et de l'article 31).

1° *Composition française.* — Sujet général n'exigeant pas de connaissances particulières. Composition destinée à faire connaître l'écriture, l'orthographe, et la façon de rédiger du candidat.

2° *Composition sur la réglementation administrative locale.* — Gouvernement de la Colonie. — Organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration. — Attributions générales des divers services de la Colonie. — Organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. — Organisation judiciaire de la Colonie. — Promulgation des textes métropolitains.

3° *Composition de mathématiques.* — Connaissances exigées pour l'examen du brevet élémentaire local.

2° **Adjoins et Commis candidats au grade d'adjoins de 3^e classe.**

(Application du 2^e paragraphe de l'article 13, de l'article 15, et de l'article 23).

1° *Composition sur le régime administratif de la Colonie.* — Gouvernement de la Colonie. — Circonscriptions administratives. — Organisations, composition, attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration. — Attribution des divers services de la Colonie. — Organisation judiciaire. — Régime législatif. — Promulgation des textes métropolitains. — Représentation de la Colonie en France : Délégué au Conseil Supérieur des colonies. — Organisation communale. — Organisation des districts. — Réglementation concernant les étrangers.

2° *Composition sur la réglementation financière et la comptabilité.* — Décret du 30 décembre 1912. — Mêmes connaissances que pour la composition semblable demandée aux commis principaux.

3° *Composition sur le régime économique de la Colonie.* — Organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. — Régime douanier de la Colonie. — Etablissements de crédit : Banque de l'Indochine, Caisse Agricole. — Réglementation concernant le coprah, la vanille, la nacre. Régime des terres ; Propriétés du Domaine, concessions, mutations de propriétés.

TABLEAU B.

Annexé à l'arrêté n° 558 C, du 31 juillet 1931.

Application de l'article 31.

Services civils	Contributions directes	Interprètes	Commis auxiliaires du Service Local	Commis Greffiers
Adjoins principaux.	Contrôleur hors classe.	Interprète principal hors classe		
Adjoins.	Contrôleur.	Interprètes principaux.		
Commis principaux.	Commis principal.	Interprète.	Commis auxiliaires principaux	Commis greffiers principaux hors classe.
Commis.	Commis.		Commis auxiliaires.	Commis greffiers principaux Commis greffiers.

Papeete, le 31 juillet 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 102 D., fixant provisoirement les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bière) pouvant être importées dans les archipels pendant l'année 1932 et les prix maxima auxquels elles peuvent être vendues.

(Du 4 février 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quantités maxima de boissons d'alimentation (vins et bière) pouvant être importées dans les archipels dans le courant de l'année 1932 sont fixées provisoirement ainsi qu'il suit :

Iles Sous-le-Vent	500 barriques de vin de 225 litres ou 125.000 bouteilles de bière.
Gambier	25 barriques de vin ou 6.250 bout. de bière.
Marquises Nord	50 — ou 12.500 —
Marquises Sud	mêmes quantités.
Tuamotu	160 barriques de vin ou 30.000 bout. de bière.

Prix de vente maxima sur place : Vin 10 frs le litre ; bière 6 fr. 50 la bouteille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 107 c., suspendant provisoirement de ses fonctions M. Mayer (Auguste, Benjamin), Ingénieur-adjoint des Travaux Publics.

(Du 5 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, organisant le cadre général des Travaux publics des colonies et les actes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux spécialement en son article 113, modifié par l'art. 2 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 106 c du 5 février 1932, déléguant M. Mayer (Auguste, Benjamin), devant un Conseil d'Enquête,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mayer (Auguste, Benjamin), Ingénieur-adjoint des Travaux publics des colonies, est suspendu provisoirement de ses fonctions à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 109 C., fixant le taux des vacations des pilotes suppléants du Port de Papeete.

(Du 6 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 497 T. P. du 10 juillet 1931 réglementant le pilotage des navires dans le Port de Commerce de Papeete et portant organisation intérieure du Service de Pilotage de Papeete, notamment en son article 9, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté n° 498 T. P. du 10 juillet 1931 organisant le Service du Port et de la rade de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Lorsqu'il sera fait appel aux services des pilotes suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement du pilote titulaire, cela dans les conditions prévues par l'arrêté n° 497 T. P. du 10

juillet 1931, ces pilotes suppléants percevront une allocation fixée à 100 francs par entrée ou sortie de navire qu'ils auront effectuée, et à 50 francs par mouvement de navire effectué à l'intérieur du Port de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et aura effet pour compter du 6 janvier 1932.

Papeete, le 6 février 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 115 S. G., fixant le prix du pain dans la circonscription des Marquises Sud.

(Du 8 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931, fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea ;

Vu la lettre n° 25 du 29 janvier 1932 du Chef de circonscription des Marquises Sud ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de vente maximum du pain de première qualité dans la circonscription des Marquises Sud est fixé à 3 fr. 10 le kilogramme pour le pain pris à l'abonnement et à 3 fr. 25 dans les autres cas.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 gr. ou 1 kilo.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Chef de Circonscription des Marquises Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 116 S. G., réglementant les conditions d'installation des appareils distributeurs d'essence et leur fonctionnement dans l'étendue de la Commune de Papeete.

(Du 8 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, réglementant l'introduction et la vente du pétrole et des hydrocarbures dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1915 et 10 août 1926 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1931, réglementant la circulation routière dans la Colonie ;

Attendu qu'il y a lieu de faciliter la circulation automobile dans

le territoire de la Commune de Papeete, par la création d'appareils distributeurs d'essence;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des distributeurs d'essence de pétrole peuvent être installés dans l'intérieur de la Commune de Papeete, en conformité des dispositions de l'arrêté du 10 août 1926 et des prescriptions ci-après.

Art. 2. — Ces distributeurs peuvent être :

a) fixes, avec réservoir souterrain d'une capacité maxima supérieure à 500 litres et inférieure à 4.000 litres;

b) mobiles, avec fût en vidange, d'une capacité maxima de 200 litres.

Les distributeurs fixes ou mobiles comportant un réservoir ordinaire d'une capacité inférieure à 100 litres et ceux comportant un réservoir souterrain établi conformément à l'arrêté du 10 août 1926, d'une capacité inférieure à 500 litres, ne tombent pas sous l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Les dépôts annexes d'essence, prévus pour l'alimentation des distributeurs fixes ou mobiles, doivent être obligatoirement installés hors de la ville.

Art. 4. — Aucun dépôt ne peut être établi sans une demande d'autorisation, instruite en conformité de l'arrêté sur les établissements insalubres et incommodes.

Art. 5. — Tout distributeur d'essence doit, obligatoirement, comporter un dispositif automatique, permettant la fermeture immédiate en cas d'incendie. De même les canalisations et tuyaux distributeurs seront convenablement protégés contre toute rupture accidentelle ou accident.

La canalisation, raccordant le distributeur au réservoir d'alimentation, passera dans un caniveau fermé, visitable, établi au-dessous du niveau de la rue.

Art. 6. — Les réservoirs d'alimentation des distributeurs seront, autant que possible, construits avec des matériaux tels que ciment, tôles d'acier, etc. sous terre, avec alimentation par pompage ou refoulement.

Art. 7. — Toute installation de distributeur fixe ou mobile doit comporter, au moins, un appareil extincteur d'un modèle approuvé par l'Administration. Cet appareil sera toujours entretenu en parfait état de fonctionnement.

Art. 8. — Tout distributeur d'essence fixe ou mobile doit être situé entièrement en dehors de la voie publique.

Art. 9. — Aucun distributeur d'essence n'est admis en bordure de rues ayant moins de 8 mètres de largeur.

Les distributeurs fixes, à colonne, ne pourront être installés qu'en bordure des voies ayant au moins 40 mètres de largeur. L'axe de la colonne du distributeur se trouvera à une distance de 0 m. 60 de la bordure extérieure de la rue.

Art. 10. — Lorsque l'appareil sera au repos, il ne devra présenter de saillies de plus de 0 m. 20 sur l'alignement. Le tuyau distributeur sera soutenu au-dessus de la voie par une potence rabattable ou tout autre dispositif basculant. La partie mobile de l'appareil sera toujours rabattue, en dehors des périodes d'utilisation.

Art. 11. — Tout distributeur mobile ne pourra stationner, la nuit, sur la voie publique, sauf autorisation spéciale. Il sera retiré de la voie à toute réquisition de l'autorité et lorsque les besoins de la circulation l'exigeront.

Art. 12. — Aucun distributeur d'essence, fixe ou mobile, ne pourra être installé à un croisement de rues. Les véhicules, en attente de ravitaillement, stationneront toujours à leur droite de telle façon qu'aucune entrave à la libre circulation ne vienne de leur part.

Art. 13. — L'emplacement de ces appareils sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie, après avis de la Commission d'esthétique des constructions.

Art. 14. — Avant l'utilisation des appareils, chaque installation fera l'objet d'un examen du Chef du Service des Travaux publics ou de son délégué. Cet examen portera sur la construction, la disposition et le fonctionnement des appareils, sur l'efficacité des dispositifs de protection ainsi que sur le volume des réservoirs. Il pourra être renouvelé, sans avis, après la mise en service de l'installation.

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. Elles pourront entraîner, en outre, la suspension provisoire ou le retrait de l'autorisation accordée.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1932.

JORE.

DÉCISION n° 138 P.T.T., énumérant les bureaux de poste autorisés à participer à l'émission des mandats du Service intérieur de la Colonie.

(Du 12 février 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 351 S.G. du 15 mai 1931;

Vu le rapport du Chef du Service postal en date du 9 février 1932;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les seuls bureaux énumérés ci-après pourront participer à l'émission des mandats du service intérieur de la Colonie : Papeete, Taravao, Afareaitu, Uturoa, Vaitepaua, Atuona et Taiohae.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1932.

JORE.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a reçu de son collègue le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances la lettre suivante dont il est heureux de communiquer la teneur à la population de la Colonie.

JORE.

Saint Claude le 2 décembre 1931.

Le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

TAHITI

J'ai l'honneur de vous informer que l'Agence Centrale des Banques coloniales à Paris m'a transmis, par l'intermédiaire de la

Banque de la Guadeloupe, une somme de : Quatre vingt deux mille vingt six francs 90 centimes, représentant le montant des souscriptions recueillies dans les Etablissements français de l'Océanie, en faveur des victimes du cyclone du 12 septembre 1928.

En vous accusant réception de cet envoi, je vous prie de recevoir pour vous-même et pour les généreux donateurs mes sincères remerciements avec l'expression de la vive gratitude de toute la population guadeloupéenne.

Signé : CHOTEAU.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 978 c, en date du 31 décembre 1931, les indemnités allouées aux dénommés ci-après sont maintenues ou modifiées ainsi qu'il suit :

Mathias, Yann, Officier et Secrétaire d'Etat-civil de Puamau (Ile Hiva-Oa) : Quatre cents francs l'an (400) jusqu'au 31 décembre 1931 inclus. A partir du 1^{er} janvier 1932 cette indemnité sera payée à raison de trois cents francs l'an (300) en conformité du tableau A annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 ;

Loeby, Justin, Officier et Secrétaire d'Etat-civil d'Atuona (Ile Hiva-Oa) : Quatre cents francs l'an (400) jusqu'au 31 décembre 1931 inclus. A partir du 1^{er} janvier 1932 cette indemnité sera payée à raison de trois cents francs l'an (300) en conformité du tableau A annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 ;

Bouyer, Henri, Officier et Secrétaire de l'Etat-civil de l'île Fatuhiva : Indemnité portée de deux cents (200) à trois cents francs l'an (300) pour compter du 1^{er} janvier 1931 en conformité du tableau A annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 ;

Voirin, Cyprien, René, Agent de police, Indemnité d'habillement : Quatre cents francs l'an (400) pour compter du 1^{er} janvier 1931 en conformité du tableau G annexé à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 ;

Loeby, Justin, Greffier-notaire : Deux cents francs par an (200) jusqu'au 31 décembre 1931 inclus. Indemnité supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1932, non prévue à l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 979 c, en date du 31 décembre 1931, l'indemnité revenant à M. Deligny, Eugène, au titre de surveillant de la Léproserie de Tehutu, est fixée pour compter du 1^{er} mars 1929 à 660 francs par mois ; l'indemnité de transport est fixée à 60 francs par mois pour compter du 1^{er} mars 1929 et jusqu'à la date de la réception de la lettre n° 465 s. g. du 11 février 1931 prescrivant que les transports divers effectués par M. Deligny, pour les besoins de la Léproserie, lui seront payés, sur factures, à raison de 2 frs par jour.

La décision n° 21 du 15 janvier 1929 est complétée comme suit :

M. Timo, propriétaire, assurera les fonctions d'Interprète près le Tribunal de Paix d'Atuona, et percevra à ce titre, une indemnité annuelle de mille cinq cents francs (1.500) au titre du chap. 4, art. 6 (Justice européenne) du Budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 980 c, en date du 31 décembre 1931, le traitement du chef de l'île Tahuata, Neofitu Adrien, est fixé à sept cent vingt francs l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 981 c, en date du 31 décembre

1931, les traitements des chefs et agents indigènes du Groupe Nord des Marquises sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Bruneau Henri, Chef de l'île Ua-Pou,
Tekoui Sulpice. » Ua-Uka,

en l'absence de chef de poste : 4.800 frs.

Ce traitement comprend l'indemnité pour connaissance de la langue française.

2. Hueiki Tamarii, Chef de Taiohae..... 720 frs.
Montgomery Joseph, » Atiheu..... 720 frs.
Tetaanuiotaiti, » Houmi..... 360 frs.

les chefs de Taiohae et Atiheu, continueront à toucher l'indemnité de 200 frs prévue pour connaissance de la langue française.

3. Teirihoutoua, mutoi-courrier de l'île Ua-Pou..... 360 fr.

Par décision du Gouverneur, n° 982 c, en date du 31 décembre 1931, par voie de régularisation M. Hueiki Tamarii est relevé de ses fonctions de gardien de prison à Taiohae à compter du 31 décembre 1929.

La partie de la décision n° 53 c du 20 janvier 1931 désignant M. Hueiki Tamarii au titre de gardien de prison de Taiohae est annulée.

Le Gendarme Triffe, Eugène, est nommé gardien de prison de Taiohae, en remplacement de M. Hueiki Tamarii à compter du 1^{er} janvier 1930 et jusqu'au jour de la passation de son service de Sous-agent spécial de Taiohae avec son remplaçant M. Desolaux affecté aux Marquises-Nord par décision n° 10 c du 8 janvier 1931.

M. Triffe percevra, en cette qualité une indemnité annuelle de 600 francs jusqu'au 31 décembre 1930 et de 900 francs à partir du 1^{er} janvier 1931 en conformité de la décision n° 53 c du 20 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 99 s. g, en date du 3 février 1932, sont approuvés les statuts du groupement dénommé "Comité Pierre Loti".

Est autorisé le fonctionnement de cette association dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal, y relatives, et conformément aux statuts déposés.

Par décision du Gouverneur, n° 101 c, en date du 3 février 1932, l'élève-infirmier Forrest Doom est nommé infirmier de 5^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 103 c, en date du 4 février 1932, l'indemnité de caisse de 1.500 francs allouée pour compter du 1^{er} janvier 1932 à M. Signoret, Commis principal de 4^e classe de la Trésorerie de Tahiti, par décision n° 57 c du 29 décembre 1931 lui est supprimée pour compter de la même date.

M. Guilbert, Commis de 4^e classe de la Trésorerie est chargé des fonctions de caissier et percevra à ce titre, l'indemnité annuelle de 1.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1932 date à laquelle il a effectivement exercé les dites fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 104 i. p, en date du 4 février 1932, M^{lle} Vienot (Jeanne) pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement, est agréée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Taravao en remplacement numérique de M. Salles (Alexandre) instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain en congé pour raison de santé.

Il est alloué à M^{lle} Vienot une solde annuelle de 9.000 francs exclusive de tous suppléments et indemnités.

Par arrêté du Gouverneur, n° 105 c, en date du 4 février 1932, M. Ainaud est nommé Genseur pour compléter la Commission de

censure des films cinématographiques, en remplacement de M. le Capitaine Fargain.

Par décision du Gouverneur, n° 108 c, en date du 6 février 1932, est arrêté comme suit, conformément à l'art. 9 parag. 2 de l'arrêté n° 497 t. p. du 10 juillet 1931, la liste des pilotes brevetés du Port de Papeete autres que le pilote titulaire, dit "pilotes suppléants" :

MM. Bailly (Georges) diplômé du 6 janvier 1932 ;
Le Gayic (Alexandre) diplômé du 15 janvier 1919 ;
Réjus (Alfred) diplômé du 15 janvier 1919 ;
Vincent (Auguste) diplômé du 15 janvier 1919.

A titre exceptionnel au cours du premier semestre 1932, il ne sera fait éventuellement appel qu'à M. Bailly en cas d'absence ou d'empêchement du pilote titulaire.

Pendant cette période, M. Bailly secondera le pilote titulaire à chaque entrée ou sortie de navire, et percevra à ce titre, sur certificat de service fait, délivré par le Capitaine de Port, une allocation mensuelle fixée à cinq cents francs, et exempte de toute retenue.

Par décision du Gouverneur, n° 111 c, en date du 6 février 1932, M. Tapuura a Maihota, agent de police de Vairao, suspendu de ses fonctions par décision n° 657 c du 27 août 1931, est réintégré dans ses fonctions d'agent de police du district de Vairao pour compter du 10 février 1932.

M. Rere a Heimanu, chargé provisoirement des fonctions d'agent distributeur auxiliaire du courrier postal dans le district de Vairao cessera d'exercer les dites fonctions à partir du 10 février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 412 c, en date du 6 février 1932, M^{lle} Hintze (Claire, Rose) est nommée dame employée auxiliaire au 1^{er} échelon de solde (10.000 francs par an) pour compter du 1^{er} février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 113 c, en date du 6 février 1932, M. Cazaban-Mazerolles adjoint-technique du cadre général des Travaux Publics, adjoint au Chef du Service spécial d'Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt est provisoirement chargé du dit service.

Par décision du Gouverneur, n° 413 c, en date du 6 février 1932, une allocation spéciale de trois cents francs (300 frs) par mois, est attribuée à M^{me} Cornu, femme de service à l'Asile des vieillards, qui est chargée, en plus de ses fonctions normales, du service de garde à l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 414 c, en date du 6 février 1932, la démission de ses fonctions de Substitut p. i. du Procureur de la République, offerte par M. Nouvel de la Flèche est acceptée pour compter du 1^{er} février 1932.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 605 j du 10 août 1931 est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 418 c, en date du 8 février 1932, est prorogée pour une nouvelle période d'une année, à compter du 27 mai 1932, la position de disponibilité sans traitement consentie à M^{lle} Coppenrath (Joséphine) Institutrice de 5^e classe du cadre local, par décision n° 646 c du 25 août 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 419 c, en date du 8 février 1932, la solde annuelle du Brigadier-mutoi de Makatea Tehei a Teahoro dit Lazare est portée de 6.000 à 6.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 120 c, en date du 9 février 1932, l'article 1^{er} de la décision n° 49 c (archipels) du 10 septembre 1931 est modifié comme suit :

Est régularisée pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Tarapiera a Pori, gardien de prison à Rurutu percevait à ce titre, une indemnité annuelle de cent quatre-vingt francs (180 frs) jusqu'au 1^{er} janvier 1931 date à laquelle cette indemnité a été portée à trois cent soixante francs l'an suivant décision n° 53 c du 20 janvier 1931.

Tua Lenoir, gardien de prison à Rimatara percevait à ce titre, une indemnité annuelle de cent quatre-vingts francs (180 frs) jusqu'au 1^{er} janvier 1931 date à laquelle cette indemnité a été portée à trois cent soixante francs l'an suivant décision n° 53 c du 20 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 121 c, en date du 9 février 1932, la démission de ses fonctions de Chef de Houmi-Taipivai offerte par M. Tetaanuiotaipi est acceptée pour compter du 31 décembre 1931.

Le nommé Gabriel Hakatau est nommé Chef de vallée de Houmi-Taipivai à compter du 1^{er} janvier 1932.

Il percevra de ce fait, à compter de la date de sa nomination une indemnité annuelle de fonctions de 360 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 422 c, en date du 9 février 1932, est acceptée pour compter du 11 septembre 1931 la démission de ses fonctions d'agent de police, de gardien de la prison et de canotier à Rikitea offerte par M. Pahai, Jérémie a Tetaku.

M. Carlson Jean est nommé pour compter du 19 septembre 1931, en remplacement de M. Pahai, Jérémie a Tetaku, agent de police à Rikitea et canotier de la résidence.

Il percevra en ces qualités une solde annuelle de deux mille cent francs exclusive de toute indemnité.

Cette solde sera réduite sur proposition de l'Administrateur-Juge des Gambier au cas où M. Carlson Jean cesserait d'exercer les fonctions de canotier.

M. Carlson Jean, est en outre nommé gardien de la prison de Rikitea (1^{re} catégorie) pour compter du 19 septembre 1931/et percevra à ce titre, l'indemnité annuelle de six cents francs (600 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931.

Est annulée l'inscription dans la décision n° 57 c du 22 janvier 1932 de M. Pahai Jérémie a Tetaku en qualité de gardien de prison aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 123 s g, en date du 10 février 1932, il est accordé à M. Barrier (Marcel) Comptable auxiliaire au Secrétariat Général, une permission d'absence sans traitement de neuf mois qui commencera à courir à compter de la date de la cessation de son service, laquelle sera certifiée par le Chef de bureau.

Il est alloué à M. Barrier, en récompense de dix ans de bons services dans l'Administration locale, une gratification spéciale, payable une fois pour toutes, de cinq mille francs (5.000 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 124 c, en date du 10 février 1932, M. Cazaban-Mazerolles, Adjoint technique principal du cadre général des Travaux Publics des colonies, adjoint au Chef du Service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt est remis à la disposition du Département en raison de la suppression prochaine de ce service.

Par décision du Gouverneur, n° 125 c, en date du 10 février 1932, l'Adjudant du Génie Argence en service hors-cadres dans les Etablissements français de l'Océanie au Service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt est remis à la disposition du Département en raison de la suppression prochaine de ce service.

Par décision du Gouverneur, n° 126 c, en date du 10 février 1932, une permission d'absence de trente jours à solde intégrale est accordée, pour raison de santé, à M^{me} Frébault, institutrice stagiaire du cadre local, adjointe à l'Ecole de Pirae, pour compter du 1^{er} février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 127 c, en date du 10 février 1932, l'indemnité annuelle de logement de trois mille six cents francs allouée à M. Jacob, Capitaine de Port, par décision n° 220 s. g. du 27 mars 1931 est portée à quatre mille cinq cents francs l'an (4.500 frs) à compter du 1^{er} février 1932, en conformité de l'art. 47 de l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 128 c, en date du 10 février 1932, l'agent de police Ariioehau a Paepaetaata, du district de Tautira est considéré comme démissionnaire à la date du 28 janvier 1932, pour s'être désintéressé de son service depuis un mois, par des absences fréquentes et avoir quitté le district et ses fonctions depuis cette date.

M. Alfred Teriierooiterai, Secrétaire de l'Etat Civil à Tautira est chargé, cumulativement des fonctions d'agent de police de ce district en remplacement de Ariioehau a Paepaetaata.

Par décision du Gouverneur, n° 129 c, en date du 10 février 1932, M. Bonet, Michel, Infirmer contractuel au dispensaire d'Uturoa remplira en sus de ses fonctions d'infirmier, celles d'agent sanitaire pour l'Archipel des Iles Sous-le-Vent.

M. Bonet aura, de ce fait, toutes les attributions dévolues aux agents sanitaires du cadre local, prévues par l'arrêté du 6 novembre 1912 et les actes modificatifs subséquents, mais n'aura droit à aucune indemnité supplémentaire autre que le bénéfice réservé aux agents sanitaires sur le produit des amendes.

M. Bonet prêtera, avant d'entrer en fonctions le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 131 c, en date du 10 février 1932, par voie de régularisation et en conformité de l'article 52 de l'arrêté n° 704 c., du 18 novembre 1930, il est alloué à M. Pia (Guy) Adjoint de 3^e classe des Services Civils, Adjoint à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour compter du 15 mai 1931, une indemnité annuelle de logement de trois mille neuf cents francs (3.900 fr.) représentant le loyer de la maison qu'il occupe suivant bail passé avec la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 137 c, en date du 12 février 1932, par voie de régularisation M. Desclaux, Agent contractuel du Service local, Gérant de compte du Trésor percevra du jour de sa prise en service à Taiohae et jusqu'au 14 mai 1931 inclus, en qualité d'Agent auxiliaire des Postes, une indemnité calculée sur le pied de mille huit cents francs l'an. Cette indemnité est ramenée à neuf cents francs (900 fr.) l'an du 15 mai au 31 décembre 1931 inclus et à 600 fr. l'an à partir du 1^{er} janvier 1932 suivant décision n° 57 c., du 22 janvier 1932 prise en conformité de l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonction et indemnités diverses. La présente décision modifie celle n° 10 c du 8 janvier 1931.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 2 c., en date du 9 février 1932, la démission de son emploi de courrier-piéton et d'aide-facteur par M. Aromaiterai a Tamahahe est acceptée pour compter du 25 janvier 1932.

M. Neuffer, Georges, est engagé à titre provisoire comme courrier-piéton et aide-postier au salaire journalier de 12 fr. 50 dimanches et jours fériés compris payables sur certificat mensuel de service fait.

Par décision du Gouverneur, n° 3 c., en date du 9 février 1932, est régularisée, pour ordre, la nomination et la fixation de la solde ou de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Maro a Tagata, agent de police à Tureia, qui percevra une solde de 400 fr. l'an pour la période allant du 1^{er} février 1927 au 11 avril 1931.

Tekahukura a Fariki, Chef de district à Tureia, qui percevra une indemnité de frais de représentation de 582 fr. l'an, pour la période allant du 9 novembre 1928 au 11 avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 4 c., en date du 9 février 1932, le nommé Frézal, interné à la léproserie de Tehutu, remplira les fonctions d'infirmier de cet établissement en remplacement de M. Guégan démissionnaire.

M. Frézal aura droit à l'indemnité de 40 francs par mois prévue au budget à compter du 15 décembre 1926.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Public est informé qu'il sera procédé le 18 février 1932, à neuf heures du matin au Secrétariat Général du Gouvernement, à la mise en adjudication du transport de la correspondance et des colis postaux au moyen de deux voitures automobiles :

1° Entre Papeete Taravao et retour côté Est.

2° Entre Papeete Taravao côté Ouest la presqu'île et retour.

La durée de cette entreprise est fixée à dix mois du 1^{er} mars au 31 décembre 1932. Il est exigé un cautionnement provisoire de mille six cents francs (1.600) et définitif de trois mille deux cents francs (3.200).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

1° L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur.

2° Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;

3° Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces services.

Papeete, le 25 janvier 1932

Le Secrétaire Général du Gouvernement.

L. BOUCHET.

AVIS

Le Département des Affaires Étrangères a fait connaître qu'à la date du 30 juin, l'Administration Fédérale Suisse avait reçu, sur la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, les ratifications des pays suivants: Bulgarie, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention, ces ratifications produisent leurs effets pour compter du jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1^{er} août 1931.

JORE.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant 15 jours consécutifs à compter du 16 février 1932, sur une demande formulée par la Maison A. B. Donald Ltd. aux fins d'autorisation d'installation d'un dépôt d'essence avec appareils distributeurs, à Papeete, à l'angle du Quai du Commerce et de la Rue des Beaux-Arts.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 1^{er} mars 1932, à 17 heures.

M. Frogier Marcel, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Papeete est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 février 1932.

Le Secrétaire Général,

L. BOUCHET.

AVIS

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, portant 4 fr. 50 % d'intérêts l'an.			
— — — — — à deux ans	2 fr. %	—	
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr. et 10.000 fr. à trois ans	3 fr. %	—	
— — — — — à quatre ans	3 fr. 50 %	—	
— — — — — à cinq ans	4 fr. %	—	

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

L'Administration fait connaître aux particuliers qu'elle dispose, actuellement, d'un certain nombre de travailleurs annamites (hommes) libres d'emploi.

Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Syndic de l'Immigration (Secrétariat Général, 2^e Bureau).

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillia aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillia (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.255.983 50	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.717.583 22	
Avances de premier Etablissement.....	882 25	4 974.448 97

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	196.525 77	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	7.894 62	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	212.420 39

3^o Divers.

Immeubles divers.....	219.882 41	
Mobilier.....	10.681 57	
Caisse.....	9.100 54	
Avances à régulariser.....	4.153 89	
Intérêts sur ventes et prêts.....	233.862 45	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	780.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	46.890 50	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	213.918 10	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	103.255 35	
	»	1 621.744 81

PASSIF.

Dépôts.....	5.418.940 94	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	21 200 »	6.262.745 06

Capital ou balance en faveur de la Caisse..... 545.869 11

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	6.264 30	»
Prêts divers à longs termes	29.915 40	»
Terrains vendus ou cédés à terme	7.699 70	»
Frais généraux	»	8.975 92
Intérêts divers sur ventes et prêts	20.789 35	»
Dépôts	125.053 96	303.854 96
Intérêts sur dépôts	»	163 79
Avances à régulariser	1.256 05	455 »
Correspondants divers	13.682 78	60.573 28
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	34 90	»
Recettes diverses	104 75	»
Service Local : son compte Agences	41.619 05	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	182.361 75	97.361 75
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	2.666 65	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	2.233 »	»
Immeubles divers	12.633 20	634 25
Bons de Caisse	21.200 »	»
Totaux du mois	467.514 84	472.018 95
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1932 était de	13.604 65	»
Soit	481.119 49	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	472.018 95	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1932	9.100 54	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1932

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1932, était de		527.506 38
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	9.684 30	
Sur les prêts divers à longs termes	16.073 80	
Sur les prêts sur cautions	910 68	
Sur avances de 1 ^{re} établissement	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	680 25	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	302 90	
Sur avances à régulariser	»	
Sur immeubles divers	522 99	
Des recettes diverses	104 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	34 90	
Le DÉBIT de ce compte comprend :		28.311 57
La réduction de 5% sur le mobilier	»	555 817 95
Les frais généraux du mois	8.975 92	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	972 92	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement du fonds de réserve	»	9.948 84
Le capital au 1^{er} février 1932, est de		545.869 11

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :

Le Censeur,
L. BOUCHET.Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1932.

ENTRÉES

- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
- Côte français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Ariadne*, de 250 tonneaux.
- Yacht anglais à moteur *White Heather*, de .. tonneaux.
- Vapeur anglais *Principio*, de 597 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Stasbourg*, de 4.380 tonneaux.
- Goélette français à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
- Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
- Côte française à voiles, *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 36 tonneaux.
- Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tepae o te Tienu*, de 11 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Vapeur anglais *Argus*, de 449 tonneaux.
- 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
- Vapeur français *Astrolabe* de 5.106 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
- Vapeur anglais *Haléric*, de 5.169 tonneaux.
- Côte français à voile *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.

SORTIES

- Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Katedua*, de 19 tonneaux.
- Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
- Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
- Côte français à moteur *Hauahiki*, de 21 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tauhirau*, de 8 tonneaux.

8. Cotre français à moteur *Moua Fanis*, de 19 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.137 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 56 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Principio*, de 597 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Tevatora*, de 11 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Marie Stella*, de 33 ton.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Argus*, de 449 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

YUEN SANG & COMPAGNIE.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 8 février 1932, il a été formé entre M. TCHEN SA CHUNG n° 4509, dit Augustin Chung, M. KIM ON CHUNG et M. CHUNG SAM KUI n° 731, demeurant tous à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, ainsi que l'exploitation de navires et le commerce maritime.

La raison sociale est YUEN SANG & COMPAGNIE.

Le siège social est fixé à Papeete.

Le Capital Social est de Cent mille francs. Il se divise en mille parts de Cent francs chacune.

M. CHUNG SAM KUI n° 731 a fait apport à la Société d'un établissement commercial qu'il exploite à Papeete ledit établissement comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage ainsi que le nom commercial ; 2° le mobilier et le matériel se trouvant dans ses magasins ; 3° les approvisionnements, matières premières et marchandises en dépendant ; 4° le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

La valeur totale de l'apport en nature de M. Chung Sam Kui, a été fixée d'un commun accord à la somme de Trente-cinq mille francs.

La Société est administrée par M. Chung Sam Kui n° 731 somme seul gérant et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Tchen Sa Chung n° 4059 dit Augustin Chung.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé le 11 février 1932 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

CHUNG SAM KUI n° 731.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Suivant requête du 12 février 1932, Madame Marguerite LUCAS, épouse de Monsieur Oscar NORDMAN, a formé une demande en séparation de biens contre M. Oscar Nordman son mari.

Pour extrait :

G. AHNNE.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 8 Mars 1932.

à 8 heures du matin.

sur saisie immobilière

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un domaine composé de :

1° La terre "Ahuapara", sise au district de Mahina, s'étendant depuis Titea jusqu'à Tiafaite, sur une longueur de trois cent vingt-quatre mètres, et depuis Vaihi jusqu'à Teharua, sur une largeur de cent vingt-trois mètres ;

2° La terre "Tepari", sise au district de Mahina, sous-district de Tuehu, le marae "Faahoa" où se trouvent les grottes "Anapaumu" et "Teanamai" le lieu de pêche nommé "Teiriiri", le tout d'un seul tenant, d'une superficie de trois hectares environ, traversée dans sa largeur, par la route de ceinture.

3° Un ensemble de terres d'un seul tenant, s'étendant depuis la mer, à proximité de laquelle elles sont traversées par la route de ceinture, jusque dans la montagne sur une superficie indéterminée, mais dont la partie cultivable est d'environ soixante-quinze hectares. Ces terres sont par ailleurs bornées : à l'Ouest par la route de ceinture, et du côté opposé, par les terres Tevaipuna et autres appartenant à MM. Cadousteau, Tiaho et divers autres propriétaires.

4° La terre "Tevaipuna", sise au district de Mahina, bornée à l'Est par la terre Tiorai, de laquelle elle s'étend jusqu'à la crête de la montagne Tantara, à l'Ouest, sur une longueur de trois cent cinquante mètres environ ; et du côté de la mer, par la terre Atitari, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre Vaiotoe, sur une largeur de quatre-vingt-dix mètres environ.

5° Et la terre "Punaturu", également au district de Mahina, bornée du côté de la mer par la terre Tantara, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre Vaiotoe.

Sur cet immeuble l'on trouve :

a) Une maison d'habitation comprenant un rez-de chaussée surlevé de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol en tôles ondulées, composée de deux chambres de quatre mètres cinquante centimètres du côté, séparées par un couloir d'un mètres vingt centimètres de largeur, avec véranda de trois mètres cinquante centimètres sur l'arrière.

b) Un cabinet de toilette et une salle de bain avec cabinets d'aisances.

c) Une salle à manger de six mètres sur quatre-vingt centimètres de côté.

d) Un office mesurant deux mètres cinquante centimètres sur trois mètres.

e) Et une cuisine mesurant six mètres sur quatre-vingts centimètres.

f) Un vaste hangar, servant de remise, atelier et lavoir.

g) Un séchoir à coprah.

Il existe en outre sur ce domaine un millier de cocotiers en rapport, produisant annuellement dix tonnes environ de coprah, de nombreux arbres fruitiers tels que : manguiers, avocatiers, bananiers, et arbres à pain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 16 novembre 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, M. Paul Martin, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 décembre 1931 Volume 10, 21 conformément à la loi.

Mise à prix :

Ladjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Agricole :

LOT UNIQUE : Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 janvier 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete rendu le 20 mai 1930, enregistré,

Il sera procédé

Le 3 avril 1932, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M^e G. DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après désignés, sis à Niau et Hereheretue.

Premier LOT

Terres sises à Niau

1. La terre *Tamute*, mesurant sur le lagon 120 mètres; vers l'intérieur, sur partie de la terre *Tamute*, 120 mètres; des deux autres côtés, sur des parcelles de la terre *Tamute*, 66 mètres; au Sud 67 mètres.

2. Le tiers de la terre *Tevaipao*, bornée par le lagon sur 203 mètres; des trois autres côtés par la terre *Tevaipao* sur 203 mètres, mesurant, vers l'intérieur, 120 mètres à l'Est et 127 mètres à l'Ouest.

3. Le quart de la terre *Henuaroa*, bornée du côté de la mer par la terre *Henuaroa* sur 383 mètres; mesurant vers l'intérieur

383 mètres; à l'Est, sur la terre *Tiamoe*, 170 mètres et à l'Ouest sur la terre *Taotaoa*, 150 mètres.

Deuxième LOT

Droits immobiliers sis à Hereheretue

Tous les droits immobiliers appartenant à M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea dans l'archipel des Tuamotu, notamment dans l'île Hereheretue, et spécialement sur :

1. La terre *Oteamaruroa*, touchant au Nord le lagon sur 22 mètres; vers l'intérieur la terre *Oteamaru* sur 22 mètres et des deux autres côtés la terre *Oteamaruroa* sur 78 mètres.

2. La terre *Peperoga*, mesurant à l'Est, du côté du récif, sur la terre *Peperoga*, 188 mètres; au Sud, 400 mètres et des deux autres côtés 188 mètres et 400 mètres.

3. La terre *Tauragai*, mesurant au Sud, sur la terre *Totoroiatea*, 62 mètres; au Nord, sur la terre *Tepona*, 72 mètres; sur la terre *Marantarane* 62 mètres et sur la terre *Farepia* 72 mètres.

Lesdits immeubles et droits immobiliers dépendent de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, propriétaire à Niau, décédé à Papeete le 7 décembre 1925.

Entrée en jouissance immédiate

Mises à prix fixées par le jugement :

Premier Lot. — Deux cents francs..... 200 »

Deuxième Lot. — Cent francs..... 100 »

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES

STATUTS DU "COMITÉ PIERRE LOTI"

Préambule.

Considérant que Tahiti et toutes les îles de l'Océanie française ont un devoir moral de reconnaissance envers le grand artiste qui a si bien exprimé leurs charmes, qui les a fait tant connaître et tant aimer, envers Pierre LOTI;

Considérant que la meilleure expression de cette gratitude serait l'érection, à Papeete, d'un monument très simple à Pierre LOTI, c'est-à-dire un buste du jeune Officier de Marine, posé sur une stèle décorée d'une tête de Rarahu, l'ensemble étant entouré de fleurs, dans un coin calme et aussi tahitien que possible de Papeete, au carrefour de la Fautau par exemple;

Dans ces conditions, il est constitué un Comité Pierre LOTI, selon les premières modalités générales suivantes :

Chapitre général.

Article 1^{er}. — Il est formé à Papeete un Comité Pierre LOTI, dont l'objet est d'élever un monument à la mémoire de Pierre LOTI.

Article 2. — Considérant d'abord dans l'artiste dont il veut perpétuer le souvenir sa qualité d'Officier de Marine, français, le Comité Pierre LOTI est placé sous la Présidence d'Honneur du Commandant des Forces Navales françaises dans l'Océan Pacifique.

Article 3. — Le Président du Comité Pierre LOTI sera M. André ROPITEAU, en vertu principalement de l'article VI; mais s'il était jugé qu'une autre personne du mieux occuper cette place, M. André ROPITEAU se ferait un agréable devoir d'abandonner la dite place.

Article 4. — Le Bureau est constitué de la façon suivante :

1. Le Président du Syndicat d'Initiative;
2. Le Président de la Société des Etudes Océaniques;
3. Le Président du Comité des Fêtes;
4. Un représentant Tahitien.

Paragraphe additif à l'article 4. — Le Président du Comité des Fêtes, Capitaine MAILLOT, assurera la charge du Vice-Président et M. Tony BAMBRIDGE, le Représentant Tahitien, assurera les fonctions de Secrétaire-Trésorier.

Article 5. — Il n'y aura point de membres actifs enregistrés dans l'Association; mais, sur un livre d'Honneur seront portés tous les faits intéressant le Comité Pierre LOTI, les comptes de dépenses et de recettes, les noms des Bienfaiteurs éventuels et leurs dons: ce Livre d'Honneur sera déposé au Gou-

vernement, une copie en sera remise à la Société des Etudes Océaniques, une autre copie au Syndicat d'Initiative.

Article 6. — Le Comité Pierre LOTI s'efforcera de réunir des fonds de différentes manières : souscriptions, fêtes, loteries, etc..., mais le fond initial sera réalisé par les profits résultant de la projection du film " Promenades à Tahiti " de M. André ROPITEAU.

Article 7. — Les fonds seront placés en dépôt à la Banque de l'Indochine à un compte spécial au nom du Trésorier. Ce dernier ne pourra faire aucune opération de Banques sans la signature du Président.

Article 8. — Dès que des premiers résultats auront été enregistrés, il sera procédé à l'étude du monument lui-même comme il est défini dans le préambule.

Article 9. — Enfin, si aucune solution ne pouvait être apportée à l'érection d'un monument, les fonds serviront à constituer une autre marque de souvenir, plus modeste, à Pierre LOTI.

Fait à la réunion, du 2 février 1932.

Le Président.

A. ROPITEAU.

Signatures :

MM. Bastard.

Emmanuel Rougier.

E. Ahane.

Maillot.

A. Bambridge.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

BOUCHET.

Approuvé :

Le Gouverneur,

JOYE.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

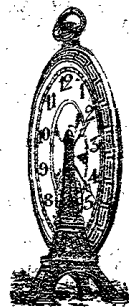
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés



VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	APPFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements ma :	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 2 kilog. 0 90	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Papiers d'affaires et de commerce.	con ditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 2 kilog. 0 30	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7.	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 500 gr. 0 30	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.	
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30 2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires: 1 fr. » Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».			Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.			Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».		
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50			Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	<p align="center">DROIT DE COMMISSION :</p> <p align="center">1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conven- tionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.